



ÉPARGNE

PROTECTION CONTRE LES CRÉANCIERS

Protéger ses investissements dans les fonds distincts :
un avantage méconnu qui peut faire toute la différence



IAA
Groupe financier



À l'usage exclusif des conseillers

Protection contre les créanciers

Au cours de sa vie, et peu importe sa situation, votre client aura peut-être à faire face à des litiges professionnels ou personnels qui pourraient mettre en péril ses actifs personnels.

Saviez-vous que les investissements dans les fonds distincts, peu importe la série choisie, peuvent être à l'abri d'une saisie par les créanciers en cas de faillite ou de poursuite?



Trois situations où choisir les fonds distincts s'avère bénéfique

Julie, 32 ans

Propriétaire d'une PME

La compagnie de Julie est en expansion, mais dans une industrie hautement compétitive et à risque. De nature prévoyante, Julie souhaite avant tout protéger une portion des actifs détenus dans sa PME pour se constituer un fonds de retraite.

Julie investit donc annuellement une portion des liquidités de sa compagnie dans les fonds distincts.



Marc, 45 ans

Médecin

Marc sait très bien qu'en cas de poursuite, la clause de non-responsabilité de son assurance professionnelle pourrait ne pas couvrir la totalité des sommes qui lui seraient demandées dans une éventuelle poursuite par un patient.

Marc a donc investi dans les fonds distincts pour protéger une portion de ses avoirs contre les poursuites.



Gilles, 68 ans

Policier à la retraite

Gilles est retraité et est fier de se compter parmi les « snowbirds ». Depuis quelques années, il passe ses hivers en Floride en véhicule récréatif. Par malchance, il y a causé l'an dernier un grave accident de la route pour lequel il a été déclaré responsable.

Heureusement, Gilles avait maximisé sa protection contre les litiges en investissant son fonds de retraite dans un fonds distinct.



Voici comment :

La plupart des produits en assurance vie, y compris les fonds distincts, sont protégés contre les créanciers du contractant lorsque :

1. Au moins un bénéficiaire « privilégié » ou irrévocable a été désigné;
2. Les placements sont effectués de bonne foi, sans intention de fraude envers des créanciers potentiels.

Dans de telles circonstances, l'ensemble du contrat, y compris la valeur marchande des actifs détenus, est protégé contre les créanciers du contractant de son vivant et à son décès.

Contrat individuel détenu par une personne physique

1. REER/FERR, CELI, contrats non enregistrés (selon les lois provinciales applicables)

Faillite

INSAISSABLE TOTALEMENT pourvu qu'une désignation de bénéficiaire appropriée ait été faite, et ce, bien avant que le contractant soit déclaré insolvable (les délais prescrits sont mentionnés plus loin dans le document). Il y a deux façons de faire une désignation de bénéficiaire appropriée afin de bénéficier de la protection contre la faillite :

- 1 - Il faut désigner un bénéficiaire irrévocable; ou
- 2 - Il faut que le bénéficiaire soit « privilégié ».

Particularité des FERR réglementaire du Manitoba, FERR réglementaire de la Saskatchewan et FERR de Terre-Neuve-et-Labrador : INSAISSABLES même en l'absence de désignation appropriée.

Poursuite

INSAISSABLE TOTALEMENT pourvu qu'une désignation de bénéficiaire appropriée ait été faite. Il y a deux façons de faire une désignation de bénéficiaire appropriée afin de bénéficier de la protection contre les créanciers :

- 1 - Il faut désigner un bénéficiaire irrévocable; ou
- 2 - Il faut que le bénéficiaire soit « privilégié ».

Quels sont les bénéficiaires privilégiés selon la province de résidence?

Au Québec

- L'époux ou l'épouse (conjoints mariés)
- Conjoint en union civile
- L'ascendant/descendant sans limitation quant au niveau (mère/père, grands-parents, arrière-grands-parents, enfant/petit-enfant)

La relation est établie avec le contractant.

Hors Québec

- L'époux ou l'épouse (conjoints mariés)
- Conjoint de fait
- Mère/père
- Enfant/petit-enfant

La relation est établie avec le créancier.

Particularités concernant la désignation de bénéficiaires privilégiés

Au Québec

- Définition large de l'ascendant/descendant
- Le conjoint de fait n'est pas considéré comme étant « privilégié ». Il doit être nommé « bénéficiaire irrévocable » afin que le contrat bénéficie de la protection.

Hors Québec

- Définition limitée de l'ascendant/descendant
- Le conjoint de fait est considéré comme étant « privilégié ».

2. CRI/FRV/REER immobilisé

Faillite et saisie par un créancier

Les contrats de CRI/FRV/REER immobilisé sont INSAISSABLES peu importe qu'une désignation de bénéficiaire appropriée ait été faite ou non.

3. Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Le REEE n'est pas admissible à la protection contre les créanciers, que ce soit dans le cadre de la faillite ou lors d'une saisie par un créancier.

Contrat individuel détenu par une compagnie

1. Contrats non enregistrés (selon les lois provinciales applicables)

Faillite ou poursuite

Dans le cas d'une faillite ou d'une poursuite, le contrat détenu par une compagnie sera INSAISSISSABLE TOTALEMENT pourvu qu'une désignation de bénéficiaire appropriée ait été faite.

Pour qu'un contrat de compagnie ait un bénéficiaire autre que la compagnie elle-même :

1. La désignation doit être mentionnée dans la résolution de la compagnie;
2. La compagnie d'assurance émettrice du contrat de fonds distincts doit recevoir la preuve de cette résolution;
3. Selon la province où se situe le siège social de la compagnie, la désignation de bénéficiaire doit tenir compte de ces particularités :

Au Québec

Il faut désigner un bénéficiaire irrévocable.

Hors Québec

- Il faut désigner un bénéficiaire irrévocable; ou
- Il faut que le bénéficiaire soit « privilégié ».

Particularités concernant la désignation de bénéficiaires privilégiés

Au Québec

Puisque la relation de « privilégié » doit être avec le contractant du contrat (la compagnie), il n'est pas évident d'avoir un lien familial entre la compagnie et le bénéficiaire.

Il faut donc désigner un bénéficiaire comme irrévocable afin que le contrat soit considéré comme insaisissable.

À noter que c'est également le cas lorsque le contractant est une société de personnes puisqu'il ne peut y avoir de lien familial entre la société et le bénéficiaire.

Hors Québec

La relation de « privilégié » est plus facile à établir puisque celle-ci doit être avec le créancier, qui doit nécessairement être une personne.

Le contrat est donc insaisissable s'il y a une relation de type « privilégié » entre le créancier et le bénéficiaire ou si le bénéficiaire est irrévocable.

Exceptions et délais

La protection contre les créanciers peut ne pas s'appliquer dans les cas suivants :

Une désignation de bénéficiaire ou un transfert de fonds non protégés dans les cinq années précédant une faillite

Aux termes de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, advenant qu'un contractant effectue une désignation de bénéficiaire irrévocable ou de bénéficiaire privilégié, ou transfère des fonds non protégés contre les créanciers dans un contrat de fonds distincts protégé contre les créanciers, puis déclare faillite :

- dans l'année qui suit ladite désignation ou ledit transfert, le syndic de faillite peut demander la saisie des sommes qui auraient été disponibles si la désignation ou transaction n'avait pas eu lieu;
- entre une et cinq années suivant ladite désignation ou ledit transfert, le syndic de faillite peut demander l'annulation de la désignation ou de la transaction s'il peut prouver qu'au moment de la transaction, le contractant aurait été incapable de rembourser toutes ses dettes sans les sommes alors disponibles.

Fraude

Dans tous les cas, et sans limites de temps, si un créancier/syndic de faillite peut prouver qu'une structure a été mise en place avec une intention frauduleuse de mettre les actifs à l'abri des droits de ce dernier, alors la protection contre les créanciers que procure le contrat de fonds distincts peut être contestée.

Situations probables de non-application de la protection

Des faits, des modifications législatives ou des décisions de la cour pourraient faire en sorte que les sommes investies soient saisissables si le client :

- doit de l'argent à l'Agence du revenu du Canada ou à une autre entité gouvernementale provinciale, par exemple un montant d'impôt sur le revenu;
- fait l'objet d'une réclamation en matière de pension alimentaire ou d'autres demandes par des personnes à charge (ex. conjoint, enfant, etc.);
- a cédé le contrat en garantie d'une dette non remboursée.

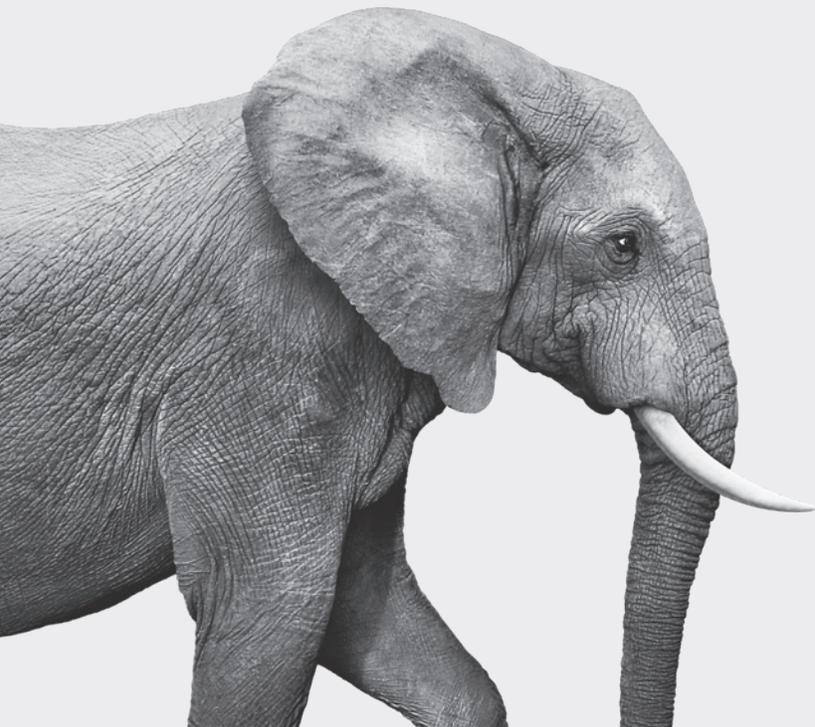
Il est à noter que ce sont quelques exemples de situations probables et que cette liste n'est pas exhaustive.

 **Note importante**

Que le contrat individuel soit détenu par une personne physique ou une compagnie, il est recommandé de consulter un spécialiste juridique ou fiscal afin d'obtenir des conseils avisés sur la situation propre du client ou celle de la compagnie.

Cet avis indépendant pourra préciser dans quel cas un contrat d'assurance est insaisissable en vertu des lois provinciale et fédérale sur la faillite et l'insolvabilité. Toutefois, dans tous les cas, il incombe aux créanciers et au syndic de contester la protection dont jouit le bénéficiaire contre ses créanciers.

Les renseignements que contient le présent document sont fournis à titre indicatif seulement et ne représentent pas une liste exhaustive. Bien que nous nous soyons assurés, dans la mesure du possible, de leur exactitude, les exemples présentés dans ce document doivent être considérés comme des scénarios théoriques. Le conseiller et son client ne doivent pas se fonder sur les renseignements ou sur les exemples contenus dans ce document sans en examiner soigneusement toutes les répercussions fiscales et juridiques avec des professionnels en la matière.



F13-1131

ON S'INVESTIT. POUR VOUS.

iA Groupe financier est une marque de commerce et un autre nom sous lequel
l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. exerce ses activités.

1 844 442-4636

ia.ca